

Règlement administratif
de l'appel à projets

Appel à projets de recherche sur l'amélioration de la connaissance des interactions entre milieu marin et éolien en mer

Dates de clôture :

Première relève : 15 septembre 2023 à 23h59

Seconde relève : 31 décembre 2023 à 23h59



Table des matières

I. Objectifs de l'appel à projets	5
I.1 Objectifs visés	5
I.2 Nature des projets attendus	5
I.3 Régions et territoires éligibles.....	6
I.4 Bénéficiaires.....	6
I.4.1 Les associations ou fondations	6
I.4.2 Les collectivités territoriales et leurs groupements	6
I.4.3 Les établissements publics.....	6
I.4.4 Les bureaux d'étude ou autres entreprises.....	6
I.4.5 Projets partenariaux	6
I.5 Durée du projet susceptible d'être retenu.....	7
I.6 Montant de l'appel à projets.....	7
II. Sélection des projets lauréats	8
II.1 Analyse de la recevabilité administrative du projet.....	8
II.2 Éligibilité.....	8
II.3 Budget du projet et éligibilité des dépenses	8
II.3.1 Dépenses directes	8
II.3.2 Dépenses indirectes.....	9
II.4 Critères de sélection.....	10
II.5 Instances et déroulement de l'instruction.....	11
II.6 Annonce des résultats.....	11
II.7 Confidentialité des projets soumis.....	11
III. Modalités du concours financier	11
III.1 Taux et montant du concours financier.....	11
III.2 Cadre contractuel.....	12
III.3 Modalités de versement.....	13
III.4 Engagements des bénéficiaires	13
III.4.1 Modalités de suivi du projet.....	13
III.4.2 Procédure de modification et de remboursement.....	13
III.5 Communication autour du projet	14
III.6 Propriété intellectuelle et droits d'utilisation	14
IV. Calendrier de l'appel à projets	15
V. Modalités de dépôt des projets	15
V.1 Dossier de candidature.....	15
V.2 Procédure de dépôt.....	16
VI. Contact	17
VII. Liens utiles	17

L'appel à projets de recherche de l'Observatoire de l'éolien en mer (2023), en bref :

Objet : Progresser dans la recherche sur les **interactions entre l'éolien en mer et la biodiversité marine**

Eligibilité géographique : façades maritimes de métropole

Montant total indicatif de l'appel à projet : 15 millions d'euros
Montant plancher individuel des financements par projet : 200 000 €

Bénéficiaires : établissements publics, associations, collectivités territoriales, bureaux d'études et autres entreprises...).

Nature des projets : projets de recherche

Nature du soutien financier de l'OFB : subvention

Taux plafond d'aide : 80% des dépenses éligibles

Calendrier : Deux possibilités de dépôt :

- Première relève : dossiers déposés au plus tard le 15/09/2023 à 23h59
- Deuxième relève : dossiers déposés au plus tard le 31/12/2023 à 23h59

Présentation de l'appel à projets

La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit une accélération du développement de l'éolien français au large des côtes de métropole continentale, avec l'attribution d'au moins un gigawatt par an à partir de 2024. De plus, afin d'atteindre ses objectifs climatiques et de contribuer à son indépendance énergétique, l'Etat français s'est fixé un objectif de 40 GW d'éolien en mer en service en 2050.

Afin de nourrir les démarches de planification, ainsi que de répondre aux préoccupations des acteurs, notamment pour ce qui concerne les impacts sur la biodiversité marine et sur la ressource halieutique, le Premier ministre a annoncé à l'été 2021 la création d'un Observatoire national de l'éolien en mer doté de 50 millions d'euros sur trois ans (2022-2024).

L'Observatoire national de l'éolien en mer a trois missions :

1/ Regrouper, valoriser et rendre accessibles au plus grand nombre les études et données existantes sur les impacts de l'éolien en mer sur la biodiversité, y compris le retour d'expérience des parcs déjà existants à l'étranger.

2/ Définir et piloter un programme d'acquisition de connaissances.

3/ Contribuer à définir, en lien avec les Conseils scientifiques de façade, une méthode homogène et cohérente de suivi scientifique de l'impact environnemental des futurs parcs.

Pour la seconde mission, les besoins d'études et de programmes d'acquisition de connaissance seront identifiés selon deux axes de travail, objets du présent appel à projets de recherche :

- L'acquisition de données sur le milieu marin, notamment à l'échelle des façades, pour enrichir les données existantes et améliorer l'anticipation des risques d'effets des parcs sur les écosystèmes,
- **L'amélioration de la connaissance des interactions entre les éoliennes et le milieu marin, y compris en termes de mesure et de réduction des impacts.**

Mis officiellement en place en avril 2022, l'Observatoire est piloté par les directions générales de trois ministères :

- Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) - Ministère de la Transition énergétique ;
- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) / Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) - Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) - Secrétariat d'Etat chargé de la mer.

L'observatoire est appuyé par l'Office français de la biodiversité (OFB) et de l'Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer (Ifremer).

L'OFB est l'opérateur en charge de l'organisation et de la mise en œuvre du présent **appel à projets de recherche, doté de 15 millions d'euros** sur la période 2023-2024.

L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public de l'État à caractère administratif créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, rassemblant les forces et les compétences de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

L'OFB contribue à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique. Il exerce ses compétences sur les milieux terrestres, aquatiques et marins.

L'OFB prend part, dans son domaine de compétence, à l'élaboration, au déploiement et à l'évaluation des politiques publiques. Il travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. Il a enfin vocation à aller à la rencontre du public et à mobiliser les citoyens autour d'actions en faveur de la biodiversité.

Le présent appel à projets est encadré par le Programme d'intervention de l'OFB, notamment quant aux principes de recevabilité des projets et aux règles d'éligibilité des dépenses. Le soutien financier accordé par l'OFB dans le cadre du présent appel à projets prenant la forme d'une subvention, les candidats sont invités à se référer en particulier aux articles 6 à 40 et 94 à 119 du Programme d'intervention de l'OFB. Le Programme d'intervention de l'OFB est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>.

L'Observatoire national de l'éolien en mer focalise ses travaux **sur la connaissance du milieu marin et des incidences de l'éolien en mer sur ce milieu (milieu physique, écosystèmes, biodiversité dont ressources halieutiques), ainsi que les solutions pour éviter, réduire ou compenser les impacts.**

L'Observatoire éolien, par le présent appel à projets, entend favoriser et soutenir des travaux de recherche dans ce champ.

I. Objectifs de l'appel à projets

I.1 Objectifs visés

L'objectif de cet appel à projets (AAP) est de favoriser et soutenir **des travaux de recherche permettant de progresser dans la connaissance :**

- du milieu marin : milieu physique, écosystèmes, biodiversité dont ressources halieutiques ;
- des interactions entre l'éolien en mer et le milieu marin, à tous les stades de la vie d'un parc éolien ;
- des solutions pour éviter, réduire ou compenser les impacts dans le cadre du déploiement d'activités d'énergies marines renouvelables (EMR).

I.2 Nature des projets attendus

Les projets soutenus sont des projets de recherche.

L'appel à projets est ouvert à toute proposition de projet identifié comme important ou prioritaire au regard de l'objectif évoqué au I.1. Il revient au porteur de projet de justifier de l'importance ou de la priorité de son projet.

Ainsi, les projets visés portent sur des questions de recherche relatives aux thématiques suivantes :

- **Caractérisation / prédiction d'évolutions environnementales** : modélisation permettant de mieux caractériser les écosystèmes marins dans leur ensemble, et de prédire leur évolution dans un contexte de pressions d'origines multiples (ex : modèles de distribution ou d'abondance, modèles de dynamique de populations, approches écosystémiques) ;
- **Sensibilité des espèces et des habitats** : études de sensibilité d'espèces à tous les stades de vie aux diverses pressions générées par les parcs (ex. : bruit, champs électromagnétiques, pollution lumineuse, contamination, turbidité, collision modification des conditions hydrodynamiques, changement et perte d'habitat, effets cumulés) ; sensibilité des espèces halieutiques, avec un focus sur les zones fonctionnelles des espèces exploitées à tous les stades de vie ;

- **Connaissance des habitats et des espèces, notamment au regard des interactions possibles avec l'éolien en mer** (ex. : distribution spatio-temporelle, distribution des structures géomorphologiques / granulométrique / polluants dans les sédiments, pics migratoires et conditions environnementales, prévisibilité, altitudes de vol, zones fonctionnelles, paramètres démographiques et structure des populations...);
- **Caractérisation des impacts de l'éolien en mer** (ex. : effet récif, barrière, ENI...) sur les compartiments de la biodiversité marine (avifaune, ichtyofaune, poissons /céphalopodes, communautés planctoniques, habitats benthiques...), risques d'effet de l'éolien sur les enjeux écologiques et impacts cumulés ;
- Stratégies de suivis environnementaux à échelles emboîtées ;
- Méthodologie d'évaluation de l'état de santé des écosystèmes (sensibilité, screening, etc.)
- Autres questions de recherche à l'initiative du porteur de projet, répondant à l'objectif de l'opération énoncé en I.1.

Nb : cette liste n'est pas exhaustive.

I.3 Régions et territoires éligibles

Les projets présentés peuvent concerner les façades maritimes de métropole, de préférence en cohérence avec les zones potentielles identifiées pour le développement de l'éolien offshore notamment les zones au large ainsi que les zones d'atterrage (intertidale compris).

I.4 Bénéficiaires

I.4.1 Les associations ou fondations

L'appel à projets est ouvert aux associations dès lors que le projet s'inscrit dans leurs compétences.

I.4.2 Les collectivités territoriales et leurs groupements

L'appel à projets est ouvert aux collectivités territoriales et leurs groupements, tels que les communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres groupements, départements, régions.

I.4.3 Les établissements publics

L'appel à projets est ouvert aux organismes publics de recherche, aux établissements publics nationaux comme aux établissements publics locaux, ainsi qu'aux groupements d'intérêt public, sous réserve qu'ils disposent de compétences en matière de recherche.

I.4.4 Les bureaux d'étude ou autres entreprises

L'appel à projets est ouvert aux bureaux d'études et autres entreprises du secteur concurrentiel dotés de compétences en matière de recherche.

I.4.5 Projets partenariaux

Le porteur de projet peut s'associer à des partenaires pour mener son projet. Les partenaires possibles sont les bénéficiaires listés ci-dessus.

Lorsqu'un partenariat est mis en place, **la coordination par organisme qui** dispose de compétences en matière de recherche **sera privilégiée**. Ce coordinateur joue le rôle d'interlocuteur unique de l'OFB dans la mesure où il est le seul à contractualiser et à signer l'acte attributif de subvention avec l'OFB au nom et pour le compte de l'ensemble des bénéficiaires-partenaires.

Préalablement à la contractualisation de la convention de subvention entre l'OFB et le porteur de projet coordonnateur, il est demandé qu'un accord soit formalisé entre les différents partenaires au projet partenarial et le porteur de projets coordonnateur afin notamment d'organiser la répartition des rôles, les modalités de versement de l'aide ainsi que les règles de propriété et diffusion des résultats. En tout état de cause, chaque partenaire devra signer un mandat de représentation (cf. Annexe n° 4 à télécharger) qui désignera le porteur de projet coordonnateur comme mandataire. Le porteur de projet coordonnateur sera alors contractuellement responsable pour reverser, à chaque partenaire, la quote-part leur revenant et prévus en annexe de la convention d'aide.

I.5 Durée du projet susceptible d'être retenu

La période de mise en œuvre opérationnelle du projet ne doit pas excéder **36 mois**. A titre exceptionnel, les projets d'une durée de 48 mois qui justifient de l'intérêt d'une mise en œuvre sur cette durée seront considérés.

I.6 Montant de l'appel à projets

L'enveloppe maximale de cet appel à projets est à **titre indicatif de 15 millions d'euros** nets de taxe.

Montant minimum de chaque projet : 200 000 € nets de taxe, sous réserve de l'éligibilité des dépenses et du taux plafond de subvention.

II. Sélection des projets lauréats

II.1 Analyse de la recevabilité administrative du projet

Un projet est considéré comme recevable, si à l'issue de la première analyse :

- Il a été soumis dans les délais ;
- Il est complet, dans les conditions précisées dans le présent règlement administratif et dans le Programme d'intervention de l'OFB ;
- Il respecte les formats et modalités de soumission ;
- Les conditions réglementaires, notamment au regard des dispositions du code de l'environnement, sont réunies.

II.2 Éligibilité

Les projets sont soumis aux critères d'éligibilité suivants :

- Le projet doit être porté par un demandeur relevant d'une catégorie précisée au paragraphe I.4. du présent Règlement ;
- Le projet doit justifier d'un **autofinancement** et/ou d'un **cofinancement** correspondant au minimum à **20% des dépenses éligibles** ;
- Le montant du projet doit respecter le montant « plancher », annoncé au paragraphe I.6 du présent Règlement ;
- Un projet, ou partie de projet, déjà réalisé ou en cours de réalisation ne peut être financé par cet appel à projets, qu'il ait ou non fait l'objet d'un financement par un autre financeur. Toutefois, un projet constituant une nouvelle phase d'un programme déjà commencé est éligible (par exemple, quantification d'une pression sur un espace géographique plus important) ;
- **Seuls les projets s'engageant à communiquer publiquement et gratuitement sous licence ouverte l'ensemble des données produites sont éligibles** ;
- Le projet ne doit pas résulter de la mise en œuvre d'obligations réglementaires ou de prescriptions administratives de remise en état, ou se substituer aux obligations issues de l'application du principe pollueur-payeur ;
- Le projet doit respecter les conditions réglementaires, notamment au regard des aides d'État : si le bénéficiaire exerce une activité économique, les règles d'éligibilité et conditions d'octroi de l'aide seront appréciés au regard du régime d'aide d'État applicable. Un examen approfondi du projet et du statut du bénéficiaire permettra de proposer au soumissionnaire un régime d'aide conforme à la réglementation européenne des aides d'État.

II.3 Budget du projet et éligibilité des dépenses

Les dépenses liées au projet sont éligibles dans les conditions posées par les articles 11 à 24 du Programme d'intervention de l'OFB. Le soumissionnaire est invité à s'y référer (consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>).

La période d'éligibilité des dépenses démarre à compter de la date de clôture de la relève dans laquelle le projet est déposé/considéré soit le 15/09/2023 ou le 31/12/2023.

II.3.1 Dépenses directes

Dans les conditions posées par les articles 11 à 23 du Programme d'intervention de l'OFB, l'ensemble des dépenses prévisionnelles directement liées à la réalisation du projet sera considéré éligible pour une aide dans les conditions fixées par le Programme d'intervention de l'OFB, sous réserve de leur caractère réel, nécessaire, justifié, proportionné, identifiable, contrôlable et de leur correcte évaluation au regard des principes de bonne gestion, ainsi que des précisions ci-après.

A noter, les achats de données, logiciels et outils de monitoring strictement nécessaires pour la réalisation de l'action aidée, leur entretien et leur maintenance durant la période d'éligibilité des dépenses peuvent être éligibles (pour rappel l'éligibilité des dépenses amortissables est déterminée dans

les conditions fixées par le paragraphe « dépenses d'investissement » ci-après). De même, peuvent être éligibles les frais de suivi et d'évaluation compris dans la durée de réalisation du projet.

Les dépenses intégrées dans le coût direct éligible sont retenues en fonction de leur régime TVA, conformément à l'article 14 du Programme d'intervention de l'OFB. Les dépenses prises en compte sont les charges nettes comptabilisées par le demandeur, déduction faite de la TVA récupérable auprès de l'État.

Charges de fonctionnement

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement qui concourent directement à la réalisation du projet (achats [autres que d'investissement], services extérieurs, prestations de service, autres services extérieurs, autres charges, etc.).

- Les dépenses de déplacement des personnels affectés partiellement ou totalement au projet sont éligibles, dans la limite, sauf exception liée à une particularité du projet, de 5% des coûts directs totaux du projet, dans les conditions posées par l'article 18 du Programme d'intervention de l'OFB ;
- Une partie des tâches du projet peut être exécutée par un sous-traitant dans une limite raisonnable et dans le respect de la réglementation en la matière notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux règles de la commande publique plus généralement. Les sous-traitants ne sont pas des bénéficiaires de la subvention et ne sont pas non plus des partenaires du projet. Ils ne pourront en aucun cas se voir reversée l'intégralité du montant de la subvention ;

Charges de personnel

Sont éligibles les dépenses de personnel concernant :

- le personnel permanent affecté directement au projet pour leur quote-part de temps de travail affecté au projet, **à l'exclusion du personnel permanent des entités publiques** décrites à l'article 16 du Programme d'intervention de l'OFB¹, dans les conditions fixées par cet article.
- le personnel contractuel non permanent spécialement recruté pour le projet, dans les conditions fixées par l'article 15 du Programme d'intervention de l'OFB ;
- Les dépenses de personnel sont retenues au réel sur la base du salaire brut majoré des charges dans les conditions fixées par l'article 17 du Programme d'intervention de l'OFB. Elles sont plafonnées à 80 000 € par an et par équivalent temps plein travail (ETPT) au prorata de la période d'éligibilité des dépenses et de la quotité de travail consacrée par personne à la réalisation du projet ;

Peuvent par ailleurs être éligibles les indemnités de stage.

La valorisation du bénévolat affecté au projet n'est pas éligible.

Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement (immobilisations inscrites dans les comptes du bénéficiaire, selon la réglementation comptable et les règles d'immobilisation propres du bénéficiaire) liées à l'acquisition d'équipements, de matériels ou de logiciels immobilisés sont prises en compte pour la valeur de leur amortissement durant la période d'éligibilité des dépenses. Elles ne sont pas retenues à hauteur du coût initial d'acquisition.

II.3.2 Dépenses indirectes

Les frais de gestion et de structure concernent des frais qui ne sont pas déjà comptabilisés dans une

¹ Ne sont pas éligibles les dépenses de personnel permanent des organismes publics de recherche, des établissements publics de l'État à caractère administratif, des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics locaux à caractère administratif, ainsi que des groupements d'intérêt public. Ne sont également pas éligibles les dépenses de personnel permanent des établissements publics nationaux ou locaux à caractère industriel et commercial.

autre catégorie de coûts directs. Ils recouvrent par exemple les coûts d'environnement des personnels. Ces frais peuvent être retenus dans les conditions fixées par l'article 24 du Programme d'intervention de l'OFB (règle générale : dans la limite de 15 % des dépenses directes éligibles).

II.4 Critères de sélection

L'analyse technique et scientifique portera notamment sur :

1. L'Intérêt du projet vis-à-vis des enjeux de la politique de l'éolien en mer

Les éléments suivants seront analysés :

- Échelle spatiale d'analyse cohérent biogéographiquement et avec les zonages de développement de l'éolien ; avec les zonages à vocation de production électrique ;
- Projet concernant un récepteur sur lequel le risque d'impact lié à l'éolien en mer est susceptible d'être fort ;
- Projet venant répondre à de fortes lacunes de connaissances sur un sujet lié à l'éolien en mer ;
- Projet dont la temporalité s'inscrit utilement dans le calendrier de développement de l'éolien en mer ;
- Projet justifiant d'un fort enjeu territorial ;
- Intérêt de la proposition appliquée aux différents types de parcs éolien (flottant, posé, posé en grande profondeur, ou les trois).

Seront particulièrement appréciés les projets incluant une **approche écosystémique**, et ceux intégrant la prise en compte des **effets du changement climatique sur les espèces et les habitats**.

2. L'intérêt du projet pour l'Observatoire, du point de vue de la diversité des projets reçus et de leur complémentarité

3. La qualité et ambition scientifique du projet et références de l'équipe projet

- Clarté et pertinence des objectifs ;
- Robustesse / exemplarité scientifique ;
- Adéquation et pertinence des méthodes mises en œuvre ;
- Analyse des risques de la méthodologie (faisabilité scientifique / réalisme) ;
- Mesures adoptées pour assurer la qualité des données collectées (le cas échéant) ;
- Caractère pluridisciplinaire ;
- Qualité et expertise de l'équipe / ou du consortium affecté au projet et références antérieures ;
- Caractère novateur.

4. Valorisation et vulgarisation

Par ailleurs, il est attendu que l'ensemble des projets comportent des propositions, sur :

- La bancarisation des données et de leur accès : outils de bancarisation disponibles ; données que l'on sait bancariser ; solution détaillée de bancarisation et de partage des données brutes ; volume estimé de données ; formats envisagés ;
- Le lien entre le projet et les autres politiques publiques, notamment valorisation potentielle des données dans le cadre des dispositifs de surveillance de la DCSMM et Natura 2000 en mer ;
- La production prévue d'une synthèse non scientifique (à des fins de communication) incluant des éléments sur l'état de l'art pour un public non spécialiste ;
- La production d'un mini reportage photos sur la réalisation des travaux et études (libres de droits) ;

Les travaux de l'observatoire de l'éolien en mer ont vocation à être partagés sur le site internet de l'observatoire (<https://www.eoliennesenmer.fr/observatoire/presentation>), à des fins de vulgarisation.

II.5 Instances et déroulement de l’instruction

L’instruction des dossiers se fera en trois phases :

1. une première **phase de pré-instruction** pour l’analyse de la recevabilité et de l’éligibilité ;
2. une deuxième **phase d’évaluation scientifique** ;
3. une troisième **phase de sélection**.

L’OFB, représenté par l’équipe nationale, les délégations de façade maritime en charge de l’étude des dossiers, sera susceptible de contacter les candidats au cours de ces trois phases pour demander des compléments d’information visant à préciser ou conforter leur analyse sur le dossier.

Phase de pré-instruction :

L’analyse de la recevabilité, de l’éligibilité et la pré-instruction des projets s’effectuera au niveau national par les services de l’OFB.

Phase d’évaluation scientifique :

L’OFB organisera l’évaluation scientifique des projets en mobilisant des chercheurs : membres du conseil scientifique national éolien en mer, ou membres des conseils scientifiques de façade, ou chercheurs non membre de ces instances.

Un projet déposé ne pourra pas être évalué par un agent d’une des structures impliquées dans sa mise en œuvre.

Dans l’éventualité où plusieurs projets jugés de bonne qualité seraient déposés sur des sujets proches, l’OFB se réserve la possibilité de sélectionner le ou les meilleurs.

Phase de sélection :

La sélection des projets lauréats, en s’appuyant sur l’évaluation scientifique conduite à la phase précédente, est opérée au niveau national par le comité stratégique de l’observatoire de l’éolien en mer, sur proposition de l’OFB.

Phase de contractualisation

La contractualisation de la convention de subvention entre l’OFB et les bénéficiaires lauréats est réalisée à la suite de la sélection des projets lauréats et de l’instruction administrative.

II.6 Annonce des résultats

L’ensemble des porteurs de projet ayant déposé une demande de financement sera contacté individuellement après la phase de sélection pour les informer de la décision du jury.

Les décisions de rejet de candidature/de non-attribution d’aide sont souveraines et **non susceptibles de recours**.

II.7 Confidentialité des projets soumis

Les réponses et documents reçus lors du présent appel à projets resteront confidentiels. Les membres du jury, les experts et des directions régionales éventuellement associés à l’analyse des candidatures s’engagent au respect de cette confidentialité.

III. Modalités du concours financier

III.1 Taux et montant du concours financier

Il est rappelé que l’appel à projets est doté d’une enveloppe d’un montant de **15 millions d’euros**.

Le montant de l’aide accordé par l’OFB à chaque projet ne peut pas représenter plus de 80 % du montant total des dépenses éligibles, telles que définies au paragraphe II.2 du présent Règlement.

III.2 Cadre contractuel

Le soutien financier de l'OFB prendra la forme d'une **subvention**.

La décision de financement est formalisée par une convention de subvention. La convention se rapporte au dossier de candidature déposé par le bénéficiaire.

La convention de subvention encadre le contrôle de la bonne utilisation de l'aide octroyée, ainsi que les modalités de versement de la subvention sur le fondement de la transmission de justifications des dépenses.

Le porteur de projet bénéficiaire unique, ou le cas échéant le porteur de projet coordonnateur dans le cadre d'un projet multi-partenarial, est responsable vis-à-vis de l'OFB dans la mise en œuvre du projet, en particulier en cas de recours à des partenaires, prestataires ou tiers (sous-traitant notamment) dans la réalisation du projet.

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement européen des aides d'État, si le porteur de projet exerce une activité économique au sens de la réglementation européenne², il pourra consulter les dispositions suivantes relatives aux aides d'État susceptibles de s'appliquer (notamment règlement RGE n°651/2014 ou autres règlements sectoriels pertinent selon l'objet ou la nature du projet) ou permettant de fonder une attestation (dans l'hypothèse de l'application du dispositif *de minimis* n°1407/2013) dans le cadre de sa candidature au présent appel à projets :

- *Règlement général n° 651/2014, d'exemption par catégories, accessible en cliquant [ici](#);*
- *Règlement n° 1407/2013, relatif aux aides « de minimis », accessible en cliquant [ici](#).*

Il convient de noter que ces dispositifs ont été prolongés par le règlement suivant: *Règlement n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et le règlement (UE) modifié et prolongé par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, et 2021/1237 du 23 juillet 2021.*

o **Cas des projets partenariaux :**

Le porteur du projet est l'interlocuteur unique de l'OFB pour le compte de l'ensemble des partenaires et tiers associés au projet, ces derniers, mentionnés, ou non, dans le dossier de candidature. À cet effet, le porteur de projet agit au nom et pour le compte de l'ensemble desdits partenaires et tiers associés à la mise en œuvre du projet vis-à-vis de l'OFB. Lesdits partenaires accorderont en ce sens un mandat de représentation au porteur de projet (cf. modèle en Annexe n° 4 à télécharger). Le plafond annoncé au paragraphe III.1 du présent Règlement s'applique par partenaire, ainsi qu'au projet dans son ensemble. Un accord de consortium définissant les modalités d'association et de collaboration des partenaires et tiers associés (partage des rôles ou responsabilités, propriété intellectuelle, etc.)

Si le projet est mis en œuvre dans le cadre d'un accord de consortium, le porteur de projet s'engage à le transmettre à l'OFB dans les meilleurs délais, si possible avant la conclusion de la convention de subvention.

La convention de subvention, qui liera l'organisme porteur de projet avec l'OFB, fera référence au montage juridique et financier liant le porteur de projet avec les divers partenaires, publics ou privés du projet (accord de consortium ou autre).

Le porteur de projet sera contractuellement mandaté par les partenaires au projet (mandat de représentation – cf. Annexe n° 4 à télécharger) pour percevoir la subvention de l'OFB et leur reverser les quotes-parts prévues dans le cadre du montant financier liant le porteur du projet et les divers partenaires et tiers.

Chaque projet financé doit être doté d'un comité de pilotage spécifique, animé par le porteur de projet en lien avec ses éventuels partenaires.

² La CJCE retient une approche fonctionnelle, en considérant qu'une activité économique consiste à offrir des biens et des services sur un marché (CJCE, 16 juin 1987, Commission c/ Italie, aff. 118/85, pts 7 et 8 ; CJCE, 21 septembre 1999, Albany, aff. C-67/96, pts 82 à 85).

III.3 Modalités de versement

Les modalités de versement seront précisées dans la convention de subvention qui sera conclue entre l'OFB et le porteur de projet.

L'échéancier sera déterminé dans la convention en fonction de la durée et du montant de la subvention.

Le montant final de subvention versé par l'OFB est calculé par application du taux d'aide à la dépense réelle éligible, plafonnée au montant de la subvention fixé dans la convention.

En cas de réalisation partielle du projet ou de non-conformité par rapport à la présentation du projet lors de la demande de financement, la subvention sera diminuée au prorata des dépenses éligibles engagées du projet.

Les bénéficiaires sont invités à prendre connaissance des articles 104 à 119 du Programme d'intervention de l'OFB sur les modalités d'attribution et d'exécution des subventions de l'OFB (consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>).

III.4 Engagements des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage sans réserve à satisfaire aux obligations des bénéficiaires des subventions de l'OFB mentionnées aux articles 33 à 40 du Programme d'intervention de l'OFB (consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>).

Dans la mesure où la subvention s'inscrit dans un motif d'intérêt général ou local, l'OFB subordonne son octroi à la bonne réalisation du projet que **le lauréat s'engage à réaliser, à la diffusion de tous les résultats générés.**

III.4.1 Modalités de suivi du projet

Le bénéficiaire s'engage à mener à bien le projet financé en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais présentés par lui. Il en assure la gestion, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des actions qui en relèvent. Il s'engage à produire dans les délais prévus par la convention de subvention les rapports d'avancement et le rapport final de réalisation, ainsi que le bilan final des dépenses.

Il s'engage à fournir à l'OFB tout renseignement utile sur l'exécution du projet dans le cadre du rapportage et de la valorisation des projets financés.

Les éléments de rapportage technique et financier devront être fournis de préférence dans un format dématérialisé et modifiable (de type Word/Excel ou Open Office).

III.4.2 Procédure de modification et de remboursement

En cas d'imprévu (de calendrier, de partenaires, de co-financement, de localisation, etc.) devant entraîner un réajustement budgétaire et/ou une modification des objectifs et résultats attendus du projet, ou une modification du calendrier, le porteur de projet doit obligatoirement contacter l'OFB dans les meilleurs délais (aap.recherche.eolienmer@ofb.gouv.fr) afin d'examiner les modalités de gestion de cet (ces) imprévu(s).

En cas d'inexécution de ses obligations par le bénéficiaire, l'OFB procédera à la résiliation de la convention de subvention et exigera le remboursement des subventions déjà versées, selon des modalités qui seront fixées dans la convention de subvention.

En cas de réalisation partielle du projet, ou de non-conformité par rapport à la présentation du projet lors de la demande de subvention, l'OFB se réserve la possibilité de demander le reversement partiel de la subvention, selon des modalités qui seront fixées dans la convention de subvention.

III.5 Communication autour du projet

Le porteur de projet s'engage à mentionner, sur tout support de communication relatif au projet, le soutien financier de l'OFB, **les logos des ministères en charge de la transition énergétique, de l'écologie et de la mer, ainsi que celui de l'observatoire éolien en mer et de l'OFB**, dans des conditions qui seront précisées dans la convention de subvention.

Plus largement, le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations de communication sur le soutien financier accordé par l'OFB décrites à l'article 39 du Programme d'intervention de l'OFB.

III.6 Propriété intellectuelle et droits d'utilisation

Les résultats du projet appartiennent au bénéficiaire et, le cas échéant, dans l'hypothèse d'un projet partenarial, à ses partenaires, sous réserve, des droits des tiers. L'OFB n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur les résultats générés.

- Pour les résultats qui se présentent sous la forme de logiciels, il s'agit de la licence CeCill-B v1, consultable à l'adresse suivante : https://cecill.info/licences/Licence_CeCILL-B_V1-fr.html;
- Pour les résultats qui se présentent sous toute autre forme, et notamment les jeux de données et toute autre œuvre de l'esprit (textes, photos, musique, site web, etc.), il s'agit de la licence ouverte de réutilisation de l'information publique Etalab v2, consultable à l'adresse suivante : <https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf> et de la licence Creative Commons Attribution 4.0 consultable à l'adresse suivante : <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/fr/legalcode>.

La publication des résultats intervient au plus tard à la date d'échéance de la convention. Le compte-rendu final de l'action devra indiquer la (ou les) adresse(s) Internet où les données ont été publiées. **Une annexe technique précisant les modalités de transmission et la structure attendue des données sera fournie. Des échanges avec la/le géomaticien(ne) et la(le) chargé(e) de mission référent(e) seront prévus en amont du lancement du projet afin de valider ces éléments.**

En application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, les données brutes de biodiversité incluses dans les résultats devront être versées à l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) par les porteurs du projet, selon les règles et modalités prévues par le Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine Naturel (SINP), notamment concernant l'usage des standards et des référentiels.

IV. Calendrier de l'appel à projets

Cet appel à projets est ouvert dès sa publication.

Les candidats ont la possibilité de déposer leur projet à deux dates différentes (deux relèves). La seconde relève porte sur l'enveloppe disponible suite à l'instruction des projets retenus dans le cadre de la première relève.

Un projet déposé pour la première relève ne pourra pas l'être à nouveau à la seconde relève.

L'OFB se réserve le droit de réexaminer en seconde relève des projets non retenus dans le cadre de la première relève, sans qu'ils soient à nouveau déposés.

➤ Fin des dépôts des candidatures :

- le 15 septembre 2023 à 23h59 (heure de Paris) pour la première relève
- le 31 décembre 2023 à 23h59 (heure de Paris) pour la seconde relève.

➤ Annonce des projets lauréats et démarrage de la contractualisation :

- pour la première relève : au plus tard le 13 novembre 2023 et contractualisation -novembre-décembre 2023 (dates indicatives) ;
- pour la seconde relève : le 31 mars 2024 et contractualisation premier semestre 2024 (dates indicatives).

V. Modalités de dépôt des projets

V.1 Dossier de candidature

Un dossier de candidature peut être déposé par un porteur de projet unique, ou plusieurs partenaires au sein d'un consortium dans l'hypothèse d'un projet partenarial (le cas échéant, la structure « coordinatrice » du projet déposera la demande de financement).

Le dossier de candidature est établi par le porteur de projet à partir des documents téléchargeables sur la plateforme de dépôt des candidatures :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-recherche-eolienmer-2023>

Il comporte d'une part une **fiche projet** (Annexe n° 1 à télécharger), un ou plusieurs formulaire(s) **CERFA** (réservé aux associations), et d'autre part des **pièces administratives ou techniques complémentaires**.

À titre indicatif, les pièces relatives au demandeur sont celles mentionnées à l'article 93 du Programme d'intervention de l'OFB. Les pièces relatives au projet sont celles mentionnées à l'article 97 du Programme d'intervention de l'OFB, sous réserve des pièces spécifiques demandées dans le cadre du présent appel à projets.

FICHE PROJET :

La **fiche projet** permet la description technique complète du projet afin de procéder à son évaluation.

Elle est à remplir et transmettre sous format éditable (Word, OpenOffice, etc.). En cas de projet partenarial, une seule fiche projet est requise pour l'ensemble des partenaires. Elle est complétée par le porteur de projet.

Voir le modèle de fiche projet en Annexe n° 1 à télécharger.

CERFA N°12156 : Associations seulement

Chaque association doit fournir un **CERFA N°12156** (disponible [ici](#)) complété et signé dans son dossier de candidature. En cas de consortium (projet partenarial), il est demandé un CERFA par association recevant une quote-part de l'aide par reversement du porteur de projet.

PIÈCES ADMINISTRATIVES COMPLÉMENTAIRES :

Pour déposer une candidature, le **porteur de projet** doit fournir, en complément de la fiche projet, les pièces administratives mentionnées à l'article 93 (pièces relatives à l'identité du demandeur) et à l'article 97 (pièces relatives au projet) du [Programme d'intervention de l'OFB](#), notamment :

- Pour les projets partenariaux, un **mandat de représentation** du ou des partenaire(s) bénéficiaire(s) d'une quote-part de la subvention qui donne pouvoir au porteur de projet de le représenter et de percevoir la part de la subvention qui lui revient pour mener à bien sa part du projet (cf. Annexe n° 4 à télécharger) ;
- Pour tous les porteurs de projets :
 - Un **relevé d'identité bancaire**, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ou équivalent ;
 - Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire ;
 - Le budget détaillé des dépenses du projet dans son ensemble.
- Pour les collectivités territoriales seulement :
 - Une délibération de l'organe délibérant approuvant la demande de subvention et la mise en œuvre du projet ;
- En complément, dans le cas où le porteur du projet est une association :
 - La décision d'agrément publiée au Journal officiel à jour ;
 - Les statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire ;
 - La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau, etc.) ;
 - Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (pour les associations qui en ont un) ;
 - Le plus récent rapport d'activité approuvé, s'il n'a pas déjà été remis à la même autorité publique.

L'OFB se réserve la possibilité de demander des pièces administratives complémentaires permettant l'examen du dossier de candidature.

V.2 Procédure de dépôt

Les dossiers complets sont à déposer exclusivement via le formulaire en ligne sur la plateforme dédiée Démarches Simplifiées, accessible via le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-recherche-eolienmer-2023>

Création d'un compte utilisateur :

L'utilisation de cette plateforme nécessite de disposer d'un compte utilisateur, à créer le cas échéant.

Pour créer votre compte :

- Cliquez sur « créer un compte démarches-simplifiees.fr » ;
- Rentrez une adresse courriel (adresse active, consultée régulièrement et réutilisable par votre structure dans le cadre d'éventuels futurs appels à projets) et un mot de passe ;
- Activez votre compte en cliquant sur le lien reçu par mail ;
- Cliquez sur « commencer la démarche » pour accéder à l'espace de dépôt de projet et aux documents à télécharger ;

L'utilisateur est responsable de l'ensemble des données de contact renseignées sur le compte utilisateur. L'OFB ne saurait être tenu responsable de toute erreur et/ou non-actualisation de la part de l'utilisateur. Un formulaire est à compléter, comprenant un champ de dépôt des différents documents du dossier de candidature. Un accusé de réception est délivré pour chaque dossier déposé. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi de subvention, ni un accord de principe sur un financement.

VI. Contact

Une adresse email est dédiée à vos questions concernant cet appel à projets :

aap.recherche.eolienmer@ofb.gouv.fr

VII. Liens utiles

- Programme d'intervention de l'OFB :

<https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>

Table des annexes

Les annexes sont téléchargeables sur le site internet de l'OFB à l'adresse suivante :
<https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/Fichiers/Appels%20%C3%A0%20projets/eolien-en-mer/annexes-aap-eolienmer.zip> ou <https://bit.ly/annexes-aap-eolienmer>

Annexe n° 1 : Fiche projet à compléter

Annexe n° 2 : Budget prévisionnel du projet à compléter

Annexe n° 3 : Attestation de non-récupération de la TVA (à compléter le cas échéant)

Annexe n° 4 : Mandat de représentation en cas de projet multipartenarial (à compléter le cas échéant)

Annexe n° 5 : Guide de la démarche et foire aux questions